



ARRETE N° 24.148

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :
Rue de Palais

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande présentée par la société « Technichape Grand Ouest » (85200 Fontenay le comte) pour le coulage d'une chape liquide 12 rue de Palais à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 28 mars 2024 entre 7h30 et 12h: 12 rue de Palais

- Un camion toupie sera autorisé à stationner le long de la propriété **pour une durée d'une demi-heure.**
- Vu l'étroitesse de la rue, cette dernière sera fermée à la circulation le temps strictement nécessaire au coulage.
Un panneau « rue barrée à xm » devra être installé à l'intersection rue du palais / Petite rue du Palais et rue de Nantilly/ rue du Palais.
- **La laitance ne devra pas être envoyée vers les regards pluviaux mais ramassé avant le nettoyage de la chaussée.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Technichape Grand Ouest
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 27 mars 2024
Le Maire

Hervé PINEAU

